

guidance spécifique afin de pouvoir s'intégrer dans la vie courante. La prise en charge du handicapé par un institut apparaît dans bien des cas une mesure de pis-aller, parce que justement dans le cadre d'un institut, il existe peu de possibilités d'indépendance et de participation, ce qui accroît encore la dépendance du handicapé.

Il est à remarquer que la plupart des systèmes juridiques prévoient des dispositions particulières quant à l'administration des biens du handicapé mental séjournant dans un établissement, alors qu'aucune structure ou institution n'a été prévue pour s'occuper de la guidance du handicapé ou de la défense de ses intérêts, au besoin même contre l'établissement.

- 4°) Il apparaît d'après un rapport de 1973-1975 du International Information Service on Mental retardation (10), que parmi les 37 pays du monde entier, qui ont participé à l'enquête sur le statut de protection du handicapé mental, il n'y avait que 6 pays, ayant un statut spécifique pour le handicapé mental: l'Argentine, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis (11).

Dans la plupart des pays, il existe un régime général de protection, qui s'applique également aux handicapés mentaux. Souvent ces législations sont plutôt dépassées; et elles sont restées inchangées dans bien des pays, ou ont été modifiées à une époque où les idées modernes concernant l'aide aux handicapés n'étaient pas encore développées (12). Cela a pour résultat que

---

(10) *Report on guardianship of the mentally retarded throughout the world. International information service on mental retardation* 136 p., San Sebastian 1974.

(11) *Report on the guardianship, o.c., p. 13.*

(12) *Report on the guardianship, o.c., p. 15-16.*